DÉCISION

DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

du 29 juin 1976

prorogeant la durée de validité de la décision 75/373/CECA portant ouverture de préférences tarifaires pour les produits relevant de cette Communauté et originaires d'Israël

(76/567/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et l'État d'Israël, signé le 11 mai 1975, les représentants des gouvernements des États membres ont pris, à titre autonome et de façon concomitante, la décision 75/373/CECA, du 26 juin 1975, portant ouverture de préférences tarifaires pour les produits relevant de cette Communauté et originaires d'Israël [1]; que cette décision est applicable au plus tard jusqu'au 30 juin 1976;

considérant que ledit accord n'a pas encore pu entrer en vigueur et qu'il convient de proroger de six mois la durée de validité des mesures autonomes;

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT:

Article premier

La date du «30 juin 1976» figurant à l'article 4 de la décision 75/373/CECA est remplacée par celle du «31 décembre 1976».

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1976.

Le président

G. THORN

[1] JO n° L 165 du 28. 6. 1975, p. 76.